



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réhabilitation du téléski Dôme-Sud (Les 2 Alpes) »  
sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3572

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3572, déposée complète par SATA Group Deux-Alpes le 17 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine du parc naturel national des Écrins en date du 18 janvier 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 janvier 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 31 janvier 2022 ;

**Considérant** que l'opération consiste en la réhabilitation du télésiège Dôme sud, dans le cadre du projet d'aménagement du domaine skiable des deux Alpes, à la suite de lourds dommages d'une tempête de 2019, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38) ;

**Considérant** que l'opération prévoit sur le versant sud du glacier du Mont-de-Lans, ouvert au ski hiver et été, les aménagements suivants, pour des travaux envisagés de mars à mai 2022 :

- démantèlement du télésiège du Col de 420 m de longueur et d'un dénivelé de 8 m ;
- démantèlement du télésiège du Soreiller de 900 m de longueur (de 3 252 m à 3 395 m) ;
- réhabilitation et allongement (de 455 m à 900 m de longueur) vers l'aval du télésiège du Dôme sud, avec réutilisation des matériaux issus des démantèlements susmentionnés, pour une altitude amont maintenue à 3 401 m, avec un débit de 1 200 passagers par heure ;
- évacuation des matériaux non réutilisés vers les filières adaptées ;

**Considérant** que l'opération présentée relève de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation de l'opération en termes d'enjeux :

- sur l'habitat naturel de Calottes glaciaires et glaciers vrais (code EUNIS : H4.2, code CB : 63.3), susceptible d'être soumis à des mouvements et fonte de glacier ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Massif de l'Oisans » n°820031930 ;

- à une altitude supérieure 3 200 m, où la neige est désormais difficilement maintenue en saison estivale ;
- au sein de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins (FR3400005), dont la commune est adhérente ;

**Considérant** en matière de biodiversité que la zone de travaux se situe en dehors mais à proximité de zones de présence connues de flore et de faune protégées :

- à environ 500 m d'une flore protégée et/ou menacée (4 espèces : Androsace des Alpes, Androsace pubescente, Armoise à fleurs laineuses, Potentille blanc de neige), et d'une avifaune protégée dont deux menacées : le Vautour fauve et la Linotte mélodieuse ;
- à environ 1,3 km d'habitat du Lagopède alpin et de la Perdrix bartavelle d'intérêt communautaire ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 ZPS « Les Écrins » n°FR9310036 ;

**Considérant** en matière de paysage, que la mesure « *Respect du socle schisteux et de la surface glaciaire* » n'est pas décrite et que la phase travaux nécessite la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées pour limiter les impacts ;

**Considérant** que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux Alpes, notamment des travaux prévus sur le secteur glacier<sup>1</sup>, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réhabilitation du télésiège Dôme sud contribue à conforter la fréquentation du glacier par les skieurs ;

**Considérant** les possibles effets cumulés, notamment en termes d'équipement et de fréquentation des glaciers avec le projet de construction du téléphérique de la Girose sur la commune de la Grave (05) pour atteindre le dôme de la Lauze (situé à 3 559 m d'altitude)<sup>2</sup>, ces projets permettant un parcours par les crêtes à une altitude où se développent des milieux naturels de haute montagne particulièrement sensibles sur le plan environnemental ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'opération de réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38) fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine skiable des Deux Alpes, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, sont notamment de :
  - resituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris le réaménagement du secteur glacier ;
  - présenter l'état initial de l'environnement à l'échelle du périmètre de projet d'ensemble sur le secteur glacier, notamment à l'appui des différents suivis de l'observatoire de biodiversité et ceux liés aux opérations précédentes ;
  - examiner, au regard des enjeux environnementaux, les différentes variantes possibles ;
  - évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels ;

<sup>1</sup> Au contrat de délégation de service public de la SATA renouvelé au 1er décembre 2020 : piste de ski et projet neige le long du télésiège Dôme sud/Puy Salié, travaux pour funiculaire au débit de 2400 p/h, réaménagement du glacier, y compris ascenseur incliné, TSD6 de la Lauze (pour la connexion avec la Grave) de 2700p/h

<sup>2</sup> Cf avis de la MRAe PACA n°2021APPACA18 / 2786, la formation Autorité environnementale du CGEDD a été saisie de ce dossier le 24/12/2021

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3572 présenté par SATA Group Deux-Alpes, concernant la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 février 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur adjoint



Didier BORREL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03